

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

### Réparation d'un pont franchissant « Le Serein » sur la commune de Le Louverot (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-521 relative à la réparation d'un pont franchissant le Serein, sur la commune de Le Louverot (39), reçue le 15/06/2016 et portée par la communauté de communes des coteaux de Haute-Seille;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7/07/2016 ;

#### 1. Nature du projet

Considérant que le projet consiste en la réparation du pont franchissant le Serein sur la commune de Le Louverot (39) par :

- création d'une dalle béton fondée sur des pieux, par-dessus le tablier du pont existant ;
- réalisation de soutènement par gabions ;
- confortement des berges par mise en œuvre d'enrochements ;
- réparation de la maçonnerie du pont par la mise en place de tirants d'enserrement et rejointement.

Considérant que le projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de création de pont d'une longueur inférieure à 100 m ;

#### 2. Localisation du projet

Considérant que le projet est situé en Zone NC (agricole) du POS en cours de révision de la commune de Le Louverot (39) ;

Considérant que la zone du projet est située sur la voie du Chemin du Bois Vernois qui franchit le ruisseau du Serein et assure la desserte entre les communes de Le Louverot et Le Vernois (39) ;

Considérant que la zone du projet n'est située dans aucun zonage environnemental de protection ou d'inventaire ;

Considérant l'absence d'enjeux particuliers en matière sanitaire ;

### **3. Impacts non-notables sur l'environnement et la santé humaine**

Considérant que l'ampleur modérée du projet, qui consiste en la réparation d'un ouvrage existant ;

Considérant que la zone du projet ne présente pas de sensibilités environnementales ou sanitaires particulières ;

Considérant que des mesures sont prévues pour la phase de travaux, le chantier faisant notamment l'objet d'un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets afin de les évacuer vers des filières de traitement ou de stockage adaptés et de prévenir toute pollution du site, notamment du ruisseau le Serein qui s'écoule en droit du projet.

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réparation du pont franchissant le Serein sur la commune de Le Louverot n'est pas soumis à étude d'impact ;

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **21 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional

  
Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

